

GE_GERICHTE AARP/408/2017 vom 21. Dezember 2017

GE Cour de justice, 2017-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_408_2017

FR: GE_GERICHTE AARP/408/2017 du 21 décembre 2017

IT: GE_GERICHTE AARP/408/2017 del 21 dicembre 2017

Erwägungen

E. 1.1

La CPAR est l'autorité compétente en matière d'appel à compter du 1er janvier 2011 (art. 21 al. 1 let. a CPP cum art. 130 al. 1 let. a de la Loi d'organisation judiciaire [LOJ ; E 2 05]).

Lorsque des contraventions font seules l'objet du prononcé attaqué et que l'appel ou la demande de révision ne vise pas une déclaration de culpabilité pour un crime ou un délit, la direction de la procédure de la juridiction d'appel statue seule (art. 129 al.

E. 1.2

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

- 5/9 - P/10906/2017

E. 1.3

A teneur de l'art. 398 al. 4 CPP, lorsque seules des contraventions ont fait l'objet de la procédure de première instance, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné ou que l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Le pouvoir d'examen de l'autorité d'appel est ainsi limité dans l'appréciation des faits à ce qui a été établi de manière arbitraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_360/2017 du 9 octobre 2017 consid. 1.3 et les références). En outre, aucune allégation ou preuve nouvelle ne peut être produite devant l'instance d'appel (art. 398 al. 4, 2ème phrase CPP). Il s'agit là d'une exception au principe du plein pouvoir de cognition de l'autorité de deuxième instance qui conduit à qualifier d'appel "restreint" cette voie de droit (arrêt du Tribunal fédéral 1B_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1). En revanche, la partie appelante peut valablement renouveler en appel les réquisitions de preuve formulées devant le premier juge et qui ont été rejetées (arrêt du Tribunal fédéral 6B_202/2015 du 28 octobre 2015 consid. 2.2 et les références).

Le libre pouvoir de cognition dont elle dispose en droit confère à l'autorité cantonale la possibilité, si cela s'avère nécessaire pour juger du bien-fondé ou non de l'application d'une disposition légale, d'apprécier des faits que le premier juge a omis d'examiner, lorsque ceux-ci se révèlent être pertinents (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1247/2013 du 13 mars 2014 consid. 1.3). 2. 2.1.1. Les règles de la LCR s'appliquent également aux tramways et chemins de fer routiers dans la mesure où le permettent les particularités inhérentes à ces véhicules, à leur exploitation et aux installations ferroviaires (art. 48 LCR). Cette injonction s'efface devant toute disposition contraire, tel, par exemple, l'art. 38 LCR, dont l'alinéa 1 exprime notamment la priorité qui doit leur être accordée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_377/2008 du 1er juillet 2008 consid. 3.3.1).

2.1.2. Les conducteurs de tramways sont en particulier soumis à la règle générale de l'art. 3 al. 1 OCR et doivent en conséquence vouer toute leur attention à la route et à la circulation, ainsi qu'à la règle de l'art. 26 al. 2 LCR, qui impose une prudence particulière à l'égard des enfants, des infirmes et des personnes âgées ainsi que lorsqu'il apparaît qu'un usager de la route va se comporter de manière incorrecte (arrêt du Tribunal fédéral 6B_377/2008 du 1er juillet 2008 consid. 3.3.1).

Le respect de l'horaire doit passer après les nécessités de la sécurité (JdT 1975 I 441).

2.1.3. L'art. 34 al. 4 LCR prévoit que le conducteur doit observer une distance suffisante envers tous les usagers de la route, notamment pour croiser, dépasser et circuler de front ou lorsque des véhicules se suivent.

L'irrespect d'une distance suffisante constitue une violation simple (art. 90 al. 1 LCR), le cas échéant grave (art. 90 al. 2 LCR) des règles de la circulation.

- 6/9 - P/10906/2017

Ce qu'il faut comprendre par "distance suffisante" au sens de l'art. 34 al. 4 LCR doit être déterminé au regard de toutes les circonstances, telles que, en particulier, la configuration des lieux, la densité du trafic, la visibilité et le véhicule en cause. Il n'y a pas de règle générale développée par la jurisprudence qui indiquerait à partir de quelle distance une violation des règles de la circulation pourrait être retenue.

2.1.4. L'art. 90 LCR constitue la base légale pour réprimer pénalement les violations des règles de la circulation.

L'art. 90 LCR étant une disposition générale et abstraite, elle doit être complétée par l'indication de la ou des règles concrètes de circulation qui ont été violées (ATF 100 IV 71 consid. 1). En effet, elle n'a pas de portée propre, dès lors qu'elle se contente d'ériger en contravention toute infraction simple à cette loi. Le jugement doit donc énoncer, dans ses motifs, les règles de la circulation qui ont été violées (Y. JEANNERET, Les dispositions pénales de la Loi sur la circulation routière - LCR, Berne 2007, n. 15 ad art. 90 LCR).

2.2. En l'espèce, la CPAR retient que le premier juge a correctement établi les faits.

Il ressort du dossier que le wattman avait vu la voiture circuler sur la voie du tram en sens inverse au sien de même qu'il avait constaté l'existence de travaux de chantier, la chaussée étant légèrement rétrécie à l'endroit de la collision. Cela ressort du rapport de police et du courrier de l'appelant du 26 avril 2017.

La CPAR tient aussi pour avéré que la voiture n'était pas en mouvement au moment du heurt, dès lors que le tramway qui la précédait était à l'arrêt. C'est ce qui ressort du rapport

de police, des explications de l'automobiliste, mais aussi de celles de l'appelant lui-même, qui a concédé en première instance que la voiture "s'était rabattue" derrière le tram qui la précédait, lequel était à l'arrêt.

L'appelant a encore affirmé qu'il avait redémarré et repris la route, estimant que la distance latérale était suffisante. Or, c'est précisément cette appréciation qui est à l'origine de l'accident, la distance latérale n'ayant pas été suffisante, faute de quoi le heurt ne se serait pas produit.

Compte tenu de ces circonstances, l'appelant ne pouvait pas sans autre poursuivre sa route et il lui appartenait de faire preuve de prudence, le cas échéant en prenant du retard sur son parcours.

Ses explications fournies en appel selon lesquelles il ne pouvait pas voir si la distance était suffisante, compte tenu de la hauteur de son véhicule, ne lui sont d'aucun secours, bien au contraire. S'il ne pouvait pas correctement apprécier la

- 7/9 - P/10906/2017 distance, il ne pouvait pas être sûr de pouvoir passer et a donc violé les règles élémentaires de prudence en avançant dans ces conditions.

L'appelant ne peut pas non plus se prévaloir du fait que la voiture ne devait pas se trouver à cet endroit, dans la mesure où il n'y a pas de compensation des fautes en droit pénal (ATF 122 IV 17 consid. 2c/bb, p. 24 déjà cité). Confronté à un obstacle inattendu et à un usager de la route qui semblait se comporter de manière incorrecte, l'appelant devait faire preuve d'une attention et d'une prudence particulières, pour éviter tout accident. Enfin, en tant que chauffeur professionnel et expérimenté, il devait faire passer le respect de l'horaire après les nécessités de la sécurité.

Eu égard à ces considérations, l'appelant s'est rendu coupable d'infraction simple à la LCR pour avoir contrevenu aux articles 26 et 34 LCR, de sorte que le jugement entrepris sera confirmé. 3. L'appelant n'a émis aucune critique à l'égard de l'amende (art. 404 CPP), qui a été correctement fixée en tenant compte de l'ensemble des circonstances du cas et de la situation personnelle et financière du prévenu. Elle sera ainsi confirmée, tout comme la peine privative de liberté de substitution.

E. 4

Vu l'issue de la procédure, les conclusions de l'appelant tendant à son indemnisation sont rejetées et les frais de la procédure d'appel mis à sa charge (art. 428, 429 et 436 CPP). * * *

- 8/9 - P/10906/2017

PAR CES MOTIFS, LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE PENALE D'APPEL ET DE REVISION :

Reçoit l'appel formé par A_____ contre le jugement JTDP/913/2017 rendu le 26 juillet 2017 par le Tribunal de police dans la procédure P/10906/2017. Le rejette. Condamne A_____ aux frais de la procédure d'appel, qui comprennent un émolument de CHF 1'000.-. Notifie le présent arrêt aux parties et le communique, pour information, au Tribunal de police, au Service des contraventions et à la Direction générale des véhicules.

Le greffier : Mark SPAS

La présidente : Verena PEDRAZZINI RIZZI

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), par-devant le Tribunal fédéral (1000 Lausanne 14), par la voie du recours en matière pénale.

- 9/9 - P/10906/2017

P/10906/2017 ÉTAT DE FRAIS AARP/408/2017

COUR DE JUSTICE

Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03).

Total des frais de procédure du Tribunal de police : CHF 1'158.00 Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision

Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c) CHF 0.00 Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i) CHF 260.00 Procès-verbal (let. f) CHF 0.00 État de frais CHF 75.00 Émoluments de décision

CHF 1'000.00 Total des frais de la procédure d'appel : CHF 1'335.00 Total général (première instance + appel) : CHF 2'493.00

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.